

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 237.455 du 22 février 2017

A. 217.627/XIII-7503

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée
EIFEL GOLD RANCH BAECK,**
 2. **la Société anonyme MONTEGNET,**
 ayant toutes deux élu domicile chez
 M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Auderghem,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
 boulevard du Midi 29
 6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 novembre 2015, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) EIFEL GOLD RANCH BAECK et la société anonyme (S.A.) MONTEGNET demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 BE33054 "Vallée de l'Amblève entre Montenau et Baugné".

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

La partie adverse a sollicité, dans son dernier mémoire, l'application de l'article 14^{ter} des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 décembre 2016, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 janvier 2017 à 9.30 heures et le rapport rédigé en application de l'article 14, alinéa 3, du règlement général de procédure a été joint à la convocation.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'Etat, a fait rapport.

M^e Jessica DAVILA, loco M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Pierre MOËRYNCK, loco M^e Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Luc DONNAY, auditeur a émis un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil de État, coordonnées le 12 janvier 1973.

IV. Perte d'objet

Par un courrier du 16 janvier 2017, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État que le Gouvernement wallon avait adopté en date du 12 janvier 2017 un nouvel arrêté de désignation du site Natura 2000, BE33054 "Vallée de l'Amblève entre Montenau et Bagné". Ce nouvel arrêté retire, en son article 1^{er}, l'arrêté de désignation du 9 juillet 2015 présentement attaqué et n'a pas encore fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

Il y a lieu de remettre la présente affaire *sine die* en attendant que le retrait acquière un caractère définitif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{ème} chambre,
le vingt-deux février deux mille dix-sept, par :

Simone GUFFENS,	président de chambre,
Michel PAQUES,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Cécile BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Cécile BERTIN

Simone GUFFENS